

Programme Spécial Femmes Enceintes ***Special Program for Pregnant women***

« STOP à la Mortalité Maternelle ! »



STATUTS

PREAMBULE

Le 26 janvier 2004 vers 19 heures au Centre Hospitalier Universitaire de Yaoundé – Cameroun, Madame EKINDI PATOU ABIBA est brusquement arrachée à la vie par une éclampsie foudroyante, malgré l'intervention chirurgicale qui aura permis d'extraire le bébé sain et sauf quelques jours plus tôt. Des cas similaires sont légion sur toute l'étendue du globe tant il est vrai que les statistiques montrent qu'environ 511.000 femmes meurent chaque année de causes liées à la grossesse, et tout particulièrement dans les pays en voie de développement, soit plus de 90%.

Aussi, les récentes insuffisances liées à l'éloignement et à la restriction des places dans les maternités en France, viennent démontrer à plus d'un titre que la question maternelle concerne également les pays du Nord.

Le programme d'action de la présente organisation vise principalement à promouvoir un meilleur suivi de la femme enceinte au cours de la grossesse, pendant et après l'accouchement. Il a également pour objectif d'amener la société à accorder plus d'attention à la femme enceinte dans les espaces publics et privés. La mise en œuvre de ce programme passe par les efforts conjugués de tous les acteurs sociaux, à savoir : les gouvernements, les organisations internationales et la société civile, qui devraient tous ensemble, porter ce projet, à l'effet de réduire la mortalité maternelle à un niveau plus qu'insignifiant.

Cette action répond aux dispositions de l'article 25 alinéa 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 : « La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. ».

Le Fondateur, les adhérents actuels et ultérieurs aux présents statuts forment par les présentes une association à vocation internationale régie par les dispositions de la loi camerounaise N°90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association, dont ils établissent les statuts de la manière suivante :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination, sigle, slogan, logo et credo

1- Il est créé une association dénommée « Programme Spécial Femmes Enceintes », en anglais « Special Program for Pregnant Women ».

2- Elle est désignée sous le sigle : «PSFE » en français et SPPW en anglais.

3- Le slogan est le suivant: « STOP à la Mortalité Maternelle ! »

4- Le logo du PSFE est représenté par « une femme qui porte le monde en elle ».

5- Le credo est « protéger la femme enceinte pour sauver l'humanité ».

Article 2 : Siège

Le siège est fixé à Yaoundé au Cameroun. Toutefois, il peut être transféré dans tout autre pays, sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée, exercice social

1- La durée du PSFE est de quatre vingt dix neuf ans, sauf décision de prorogation prise par l'Assemblée Générale.

2- A défaut du premier et du dernier exercice, l'exercice social s'étend sur une période de douze mois tel que plus amplement fixé par le règlement intérieur.

Article 4 : Langues de travail

Les langues de travail de la Fondation sont le français et l'anglais. Les communications destinées aux communautés scientifiques ou toutes autres instances, ainsi qu'au public, peuvent l'être, sur décision du bureau, en toute autre langue.

CHAPITRE II : DES BUTS ET DES OBJECTIFS

Les buts et objectifs sont de deux ordres : généraux et particuliers.

Article 5 : Buts et objectifs généraux

1. Promouvoir un meilleur suivi de la femme enceinte au cours de la grossesse, pendant et après l'accouchement ;
2. Encourager les familles à adopter un plan de préparation à l'accouchement pour la future mère ;
3. Réduire le taux de mortalité maternelle à zéro ;
4. Contribuer à la réduction de grossesses précoces et non désirées ;
5. Combattre les avortements à risques ;
6. Encourager l'espacement et la limitation des naissances ;
7. Promouvoir la proximité et l'accessibilité des centres de santé à toutes les femmes enceintes ;
8. Promouvoir la construction et la réorganisation des urgences obstétriques ;
9. Favoriser auprès des organismes internationaux l'adoption et l'extension d'un cadre juridique international de protection de la santé maternelle ;
10. Sensibiliser les hommes et les familles sur les risques encourus par la femme enceinte ;
11. Préserver la femme enceinte de toute forme de violence ;

12. Amener les femmes à acquérir une autonomie financière ; améliorer l'Indice de Développement Humain de la femme ;
13. Encourager l'éducation et l'instruction de la jeune fille ;
14. Lutter contre les pratiques culturelles inappropriées chez la femme enceinte ;
15. Améliorer la qualité du service du Personnel médical spécialisé en Santé de Reproduction.

Article 6 : Buts et objectifs particuliers

1. Amener la société à accorder la priorité aux femmes enceintes dans les espaces publics et privés ;
2. Promouvoir la gratuité de la césarienne, des consultations prénatales et autres interventions chirurgicales liées à la grossesse ;
3. Amener le législateur à considérer l'état de grossesse comme une cause d'irresponsabilité pénale ou de circonstances atténuantes pour les infractions pénales mineures ;
4. Établir une banque vestimentaire pour les femmes enceintes démunies. Collecte et distribution gratuite de la layette dans les espaces aide-mamans ;
5. Offrir aux femmes enceintes toutes les méthodes possibles pour faciliter l'accouchement ;
6. Assister et protéger les femmes enceintes dans les zones de conflits et de catastrophes ;
7. Promouvoir une alimentation équilibrée chez la femme enceinte à l'effet de prévenir les accouchements à risques ;
8. Encourager la prise en charge totale de la grossesse et de l'accouchement par la sécurité sociale dans les pays les plus touchés ;
9. Stimuler la Recherche Médicale sur les SIE : Saignements – Infections – Éclampsie ;
10. Développer un service d'aide médicale spécifique aux urgences obstétricales [SAMU des accouchements] avec un numéro vert ;
11. Encadrer les pratiques d'accouchement en milieu traditionnel, notamment dans les zones enclavées.

CHAPITRE III : DES ORGANES DU PSFE

Article 7 : Les organes du PSFE sont : le Fondateur, l'Assemblée Générale et le Secrétariat Exécutif.

Article 8 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée des membres nationaux et internationaux. Les membres sont les personnes physiques et morales.

Article 9 : Missions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe électif et consultatif.

1- A ce titre elle :

- adopte la politique générale et les grandes orientations du PSFE ;
- arrête son programme d'action ;
- vote son budget et
- approuve les comptes ainsi que les rapports d'activité à lui présentés par le Secrétariat Exécutif ;
- elle se réunit une fois l'an au mois de novembre en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du Secrétariat Exécutif et du Fondateur;
- élit les membres du Secrétariat Exécutif ;
- entend les modifications du règlement intérieur proposé par le Secrétariat Exécutif et le Fondateur ;
- donne quitus au Secrétariat exécutif de sa gestion.

2- Plus généralement, elle statue et délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

3- L'Assemblée Générale statue et délibère valablement sur première convocation si la moitié des membres sont présents. Sur deuxième convocation, aucune condition de quorum n'est requise.

Article 10 : l'Assemblée générale extraordinaire

1- L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts ou dissoudre l'association.

2- Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins trois-quarts des membres représentants de l'association. L'Assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et lors de cette réunion, elle délibère valablement dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

3- Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents.

4- Le Fondateur et le Secrétariat Exécutif ont un droit de veto sur les délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial signé par le Fondateur et le Secrétaire de séance.

Article 12 : Le Secrétariat Exécutif

L'association est administrée par un Secrétariat exécutif ayant à sa tête un Secrétaire Exécutif n° 1 et un Secrétaire exécutif n° 2 élus par et parmi les membres du Secrétariat Exécutif. Le Secrétariat Exécutif est constitué des Secrétaires Exécutifs n° 1 et n° 2, des Directeurs et du Médiateur

Article 13 : Le Fondateur

- 1- définit la politique générale ;
- 2- assure la coordination générale des activités de l'association.
- 3- Il est le représentant légal et légitime de l'association.

Article 14 : Attributions, mandats des Secrétaires Exécutifs n° 1 et n° 2 et des Directeurs

- 1- Les Secrétaires Exécutifs n° 1 et n° 2 sont élus pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois par les membres du Secrétariat Exécutif.
- 2- Pour être éligible au poste de Secrétaire exécutif, il faut être membre du Secrétariat Exécutif.
- 3- Les Directeurs sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 ans renouvelable une seule fois.

Article 15 : Le Directeur administratif

Le Directeur Administratif est désigné par l'Assemblée Générale. Il gère le personnel. Il est chargé du recrutement des experts. En outre, il :

- assure la bonne tenue des documents administratifs ;
- veille sur la régularité des procédures administratives ;
- assure les formalités administratives relatives à la mobilité interne et externe des agents de l'Association.

Article 16 : Le Directeur de la Communication et des Relations Publiques

Le Directeur de la Communication et des Relations Publiques est chargé de la préparation et du suivi de la stratégie de l'information et de la communication. Il est élu par l'Assemblée Générale.

Article 17 : Le Directeur de la recherche

Le Directeur de la recherche assure la veille stratégique des progrès de la médecine et de la technologie en relation avec la femme enceinte. Il s'occupe également des enquêtes, des études et de la maîtrise de la situation de la femme enceinte par région sociale et culturelle. Il est élu par l'Assemblée Générale.

Article 18 : Le Directeur de la coopération

Le Directeur de la coopération anime les rapports entre l'association et les organisations internationales, et tout autre partenaire de l'Association. Il est élu par l'Assemblée Générale.

Article 19 : Directeur des finances et de la logistique

Le Directeur des finances et de la logistique gère les fonds et la logistique lors des actions sur le terrain. Il est élu par l'Assemblée Générale.

Article 20 : Le Directeur des programmes

Le Directeur des programmes conçoit et planifie les projets et activités de l'association sur le terrain. Il est élu par l'Assemblée Générale.

Article 21 : Les autres acteurs du PSFE sont constitués de :

- a) **Le Médiateur du PSFE** : Il reçoit et étudie toutes les doléances relatives à la femme enceinte, à l'effet de les adresser à qui de droit aux niveaux national et international ;
- b) **Les Porte-paroles** (n° 1 et n° 2) : les Porte-paroles sont chargés de la communication de l'Association par délégation dans les médias et éventuellement auprès des partenaires ;
- c) **Les Conseillers** : Au nombre de trois, ils apportent leur expertise sur des questions pointues en vue de garantir l'efficacité des décisions et des actions. Le Fondateur, le Secrétaire Exécutif n° 1 et le Secrétaire Exécutif n° 2 ont droit à un conseiller chacun.
- d) **Les Chargés de missions** : Au nombre de trois, ils sont placés sous la responsabilité du Fondateur, et accomplissent les missions qui leur sont confiées par celui-ci. Selon les nécessités, leur nombre peut être revu à la hausse ;
- e) **Les Représentants des Bureaux Étrangers** : Établis dans les zones géographiques déterminées, ils assurent en permanence les missions de représentation de l'Association à l'étranger, d'information et de négociation auprès des partenaires.

Article 22 : Les fonctions de Fondateur, Secrétaires exécutifs n° 1 et n° 2, de Directeur Administratif, de Directeur des finances et de la logistique, de Directeur de la Communication et des Relations Publiques, de Directeur de la recherche, de Directeur de la coopération et de Directeur des programmes et de médiateur sont gratuites, toutefois, les dépenses engagées par ces officiels dans le cadre de leurs activités de membres du bureau seront supportées par le PSFE. Les modalités de paiement du personnel à recruter et les indemnités dues à d'autres acteurs du PSFE seront examinées par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES

Article 23 : Les ressources du PSFE proviennent des droits d'adhésion, des dons. Les produits des activités qu'il mène dans le cadre de ses attributions pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

Article 24 : Les fonds destinés au fonctionnement du PSFE sont placés dans un compte bancaire domicilié au siège du Secrétariat.

Article 25 : Le retrait des fonds, les opérations des recettes et des dépenses sont effectués par le Fondateur ou par le Directeur de des finances et de la logistique en accord avec le Fondateur qui est l'ordonnateur du budget.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 27 : Dissolution du PSFE

1- La dissolution du PSFE ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale Extraordinaire, dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

2- Dans ce cas, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation et fixe leurs pouvoirs.

3- Le patrimoine du PSFE consacré aux œuvres humanitaires, conformément aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions de tout accord éventuel signé avec l'État du Cameroun et d'autres États.

Article 28 : Contrôle des états financiers

Le contrôle des états financiers est exercé par le commissaire aux comptes n° 1 et le commissaire aux comptes n° 2. Ils sont choisis sur une liste officielle des Commissaires aux comptes.

Article 29 : Personnel

Le PSFE peut employer des personnels détachés auprès d'elle par ses membres, ou par les institutions publiques ou privées avec lesquelles elle a passé des accords de coopération.

Article 30 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux des présents statuts pour faire procéder aux dépôts, déclarations et publications prescrits par la loi.

Article 31 : Subsidiarité

Les points non réglés par les présents statuts seront précisés dans le règlement intérieur du PSFE. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée Générale.

Signatures

Programme Spécial Femmes Enceintes ***Special Program for Pregnant women***

« STOP à la Mortalité Maternelle ! »



REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur est adopté en application des Statuts du PSFE.

CHAPITRE I : DE LA NATURE JURIDIQUE

Article 1 : Le PSFE est une association non gouvernementale, apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif.

Article 2 : Le PSFE peut se prononcer sur tout élément de politique internationale ayant une implication sur les questions relatives à la santé maternelle.

CHAPITRE II : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3 : L'Assemblée générale ordinaire a lieu au mois de novembre de chaque année.

Article 4 : Les convocations doivent être adressées aux membres au moins quinze jours (15) avant la date de tenue d'une Assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 5 : Le Fondateur est le premier représentant du PSFE :

- Il représente le PSFE dans la vie publique ;
- Il assure la bonne tenue de l'assemblée générale ;
- Administrer et gérer les ressources humaines et matérielles de l'association ;
- Préparer et suivre la mise en œuvre du plan de travail ;
- Gérer les archives du PSFE ;
- Il répond devant les juridictions compétentes ;
- Il signe les retraits de fond avec le Directeur des Finances et de la Logistique.

Article 6 : Le secrétaire exécutif n° 1 est chargé de coordonner et d'évaluer les activités des directeurs ci-après :

- Directeur administratif ;
- Directeur des finances et de la logistique ;
- Directeur de la communication et des relations publiques.

Article 7 : Le secrétaire exécutif n° 2 est chargé de coordonner et d'évaluer les activités des directeurs ci-devant :

- Directeur de la coopération ;
- Directeur de la recherche ;
- Directeur des programmes.

Article 8 : La prise en compte de différentes nationalités dans la répartition des postes est recommandée.

Article 9 : Le Directeur des finances et de la logistique gère les fonds destinés au fonctionnement du PSFE. Il est désigné par l'Assemblée Générale.

Article 10 : Le Directeur de la communication et des relations publiques est chargé de la préparation et du suivi de la stratégie d'information et de communication de l'association. Plus particulièrement :

- Il est le rédacteur en chef chargé d'assurer la parution du Bulletin de l'association ;
- Il assure la liaison avec les médias, prépare les activités de sensibilisation et les dossiers de presse ;
- Il est responsable de la gestion du site internet de l'Association ;
- Il est responsable des communications avec les partenaires et les membres effectifs et potentiels.

Article 11 : Le Directeur des Programmes (cf. Statuts).

Article 12 : Le Directeur de la Coopération (cf. Statuts).

Article 13 : Le Directeur de la Recherche (cf. Statuts).

Article 14 : Le Secrétariat Exécutif désigne des commissaires aux comptes chargés de vérifier une fois par an la gestion financière et administrative. Les rapports de leurs vérifications sont portés à la connaissance de l'assemblée générale qui les examine et les adopte.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES FINANCIERES ET DE LEUR GESTION

Article 15 : Les ressources financières de l'association proviennent :

- Des contributions des membres et sympathisants ;
- Des produits de ses activités diverses ;
- Des dons, legs et autres libéralités.

Article 16 : Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Article 17 : Les ressources financières de l'association sont exclusivement utilisées pour la réalisation de ses activités et pour les dépenses de fonctionnement.

Article 18 : Les fonctions de responsabilité sont bénévoles. Néanmoins, les dépenses engagées pour le compte du PSFE sont remboursables à celui-ci.

CHAPITRE VI : DES FAUTES ET DES SANCTIONS

Article 19 : Les fautes sont relatives :

- Au non respect des dispositions statutaires du PSFE ;
- Au détournement d'un élément du patrimoine de l'association.

Article 20 : En cas de faute telle que définie à l'article 19 précédent, les sanctions sont prises par l'Assemblée générale, après audition des intéressés.

Article 21 : Toute sanction est notifiée par écrit au concerné une semaine au plus tard après la décision.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 22 : Les présents règlements intérieurs ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale. Ils entrent en vigueur dès leur adoption en assemblée générale.

Yaoundé, le

L'Assemblée Générale